

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2021/31

*adopté à l'unanimité des membres votants (14)*

le 29 juin 2021

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la SA HLM La Roseraie pour l'enlèvement de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de bâtiments à Lucé.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SA HLM La Roseraie en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que l'enlèvement des nids est envisagé entre octobre 2021 et avril 2022 ;

Considérant que les hirondelles sont de retour sur le territoire régional dès le mois de mars ;

Considérant que le demandeur prévoit de remplacer les 26 nids à détruire par des nids artificiels en nombre équivalent ;

Considérant néanmoins que le nombre de nids détruits est conséquent et qu'une offre de compensation supérieure est préférable pour garantir le maintien de la population d'hirondelles sur le site ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve :**

- **de la réalisation des travaux incluant la mise en place des nids artificiels avant le 28 février 2022 ;**
- **de la mise en place d'un ratio de compensation de 1,5, soit 39 nids ;**
- **de la réalisation d'un suivi de l'installation des oiseaux en 2022 et 2023.**

Dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle.

**Le Président du CSRPN,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a horizontal line.

**Philippe MAUBERT**